

2) *Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de droit national qui limite la période pour laquelle un travailleur peut prétendre à des arriérés de rémunération ou à un dédommagement pour violation du principe de l'égalité des rémunérations à deux ans avant la date d'introduction de la procédure même lorsqu'un autre remède est disponible, si ce dernier remède comporte des modalités procédurales ou conditions moins favorables que celles prévues pour des recours similaires de nature interne. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas.*

(¹) JO C 354 du 23.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 1^{er} décembre 1998

dans l'affaire C-410/96 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Metz): Poursuites pénales contre André Ambry (¹)

(Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Octroi d'une garantie financière — Recours par une agence de voyages, pour disposer de la garantie nécessaire à l'exercice de son activité, à une garantie octroyée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances établis dans un autre État membre)

(1999/C 20/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-410/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de grande instance de Metz (France) et tendant à obtenir, dans le cadre des poursuites pénales diligentées devant cette juridiction contre André Ambry, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 et 73 B du traité, de la directive 73/183/CEE du Conseil du 28 juin 1973 concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (JO L 194 du 16.7.1973, p. 1), et de la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO L 386 du 30.12.1989, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann,

H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet, R. Schintgen et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 59 du traité ainsi que la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, et la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), s'opposent à une réglementation nationale qui, aux fins de la mise en œuvre de l'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, exige, lors de la constitution de garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances situé dans un autre État membre, que ce garant conclue un accord supplémentaire avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé sur le territoire national.

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} décembre 1998

dans l'affaire C-200/97 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Ecotrade Srl contre Altiforni e Ferriere di Servola SpA (AFS) (¹)

(Aides d'État — Notion — Avantage accordé sans transfert de ressources publiques — Entreprises en état d'insolvabilité — Article 92 du traité — Article 4, point c), du traité CECA)

(1999/C 20/16)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-200/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Corte suprema di cassazione (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridic-